

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT 139-3-2022 (PREMIER PROJET)

SÉANCE ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 15 mars 2022 à 14 heures, par visioconférence, à laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M^{me} Lise Boulianne
M. André Desrosiers
M. Richard Foster
M. Donald Perron
M^{me} Nathalie Ross
M^{me} Claire Savard
M. Richard Therrien
M. Jean-Maurice Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2022-03-069

Territoire non organisé Lac-au-Brochet – adoption du 1^{er} projet de Règlement 139-3-2022 aux fins de modifier le Règlement de zonage n° 139-2017

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord peut procéder à l'adoption d'un règlement de zonage pour le Territoire non organisé Lac-au-Brochet selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a adopté le 18 avril 2017 le *Règlement 139-2017 relatif au zonage* du Territoire non organisé Lac-au-Brochet (résolution 2017-04-093);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC juge opportun de modifier les dispositions du *Règlement de zonage 139-2017* relatives aux usages complémentaires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 15 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par le conseiller de comté, M. Jean-Maurice Tremblay, et unanimement résolu :

QUE le 1^{er} projet de Règlement 139-3-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 139-3-2022 aux fins de modifier le Règlement de zonage n° 139-2017.*

2. Dispositions relatives aux usages complémentaires

L'article 2.2.2 « *Usages complémentaires* » est modifié en ajoutant après le 1^{er} paragraphe le texte suivant :

Nonobstant ce qui précède, les usages complémentaires peuvent également être autorisés dans les cas suivants :

- *Il doit être implanté sur un terrain sous bail à des fins complémentaires délivré conformément par le ministre;*
- *Un usage principal doit être implanté sur le terrain sous bail de villégiature auquel il est rattaché;*
- *Un seul usage complémentaire est autorisé par emplacement.*

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Anctil
Préfet

Paul Langlois
Directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : **2022-03-15**
ADOPTION DU 1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT : **2022-03-15**
SÉANCE PUBLIQUE DE CONSULTATION :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :
PUBLICATION :